



ARRETE PORTANT LIMITATION DES ACCES ET DES ACTIVITES A LA FORET COMMUNALE

Le Maire de la Commune de Belfahy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 ;
Vu le Code forestier, notamment ses dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt ;
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° n°70-2026-07-22-00008 du 22 juillet 2026 portant mesures de restriction en raison de la sécheresse dans le département de la Haute-Saône ;

Considérant la situation actuelle de forte sécheresse et le niveau d'alerte applicable à la commune de Belfahy ;
Considérant les conditions météorologiques et le risque important de départ et de propagation des feux ;
Considérant le risque particulièrement élevé d'incendie dans les bois et forêts situés sur le territoire de la commune ;
Considérant les risques encourus par les personnes et les biens en cas d'incendie ;
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des services de secours et de lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;
Considérant que la circulation des véhicules à moteur et la réalisation de travaux forestiers sont susceptibles d'accroître le risque de départ de feu et de gêner l'intervention des services de secours ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin d'assurer la sécurité publique et la protection du domaine forestier communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de circulation et de stationnement des véhicules à moteur

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits sur l'ensemble des chemins, voies, pistes et parcelles situés dans les bois et forêts du territoire de la commune de Belfahy.
La circulation pédestre, équestre et cycliste (non électrique) demeure autorisée, sous réserve du respect des autres dispositions du présent arrêté et des éventuelles mesures plus restrictives prises par l'autorité préfectorale.

Article 2 – Dérogations à l'interdiction de circulation

L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules des services d'incendie et de secours ;
- aux véhicules de la gendarmerie nationale et des autres services chargés d'une mission de police ou de sécurité publique ;
- aux véhicules des services de l'État, de la commune et de l'Office national des forêts intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules utilisés pour les interventions urgentes sur les réseaux d'eau, d'électricité, de télécommunication ou sur tout autre ouvrage public ;

- aux propriétaires, occupants, titulaires de droits d'usage ou leurs mandataires ayants droit », lorsque leur déplacement est strictement nécessaire à la surveillance des biens ;
- aux lieutenants de louveterie intervenant dans le cadre d'une mission administrative ordonnée ou autorisée par l'autorité compétente ;
- aux personnes bénéficiant d'une autorisation écrite et préalable délivrée par le maire.

Les bénéficiaires d'une dérogation doivent être en mesure de justifier leur qualité ou de présenter leur autorisation à toute réquisition des agents habilités.

Les déplacements autorisés doivent être limités au strict nécessaire et ne permettent pas la réalisation des travaux forestiers interdits par l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Interdiction des travaux forestiers

Toutes les activités d'exploitation et tous les travaux forestiers sont interdits sur l'ensemble des bois et forêts situés sur le territoire de la commune de Belfahy.

Cette interdiction concerne notamment :

- les travaux d'abattage, d'élagage et de façonnage ;
- les opérations de débardage et de transport de bois ;
- les travaux de broyage, de déchiquetage et de débroussaillage mécanique ;
- les travaux sylvicoles utilisant des engins ou du matériel susceptible de provoquer des étincelles, un échauffement ou un départ de feu ;
- l'utilisation de tronçonneuses, débroussailleuses, broyeur, engins de chantier et autres matériels thermiques ou électriques.

Ne sont pas concernées les interventions rendues immédiatement nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou pour prévenir ou combattre un incendie, lorsqu'elles sont réalisées ou expressément autorisées par les services de secours, les services de l'État, la commune ou l'Office national des forêts.

Article 4 – Interdiction de l'usage du feu

L'utilisation du feu, l'allumage de foyers, les feux de camp, les barbecues, le brûlage de végétaux ainsi que tout apport de flamme ou toute activité susceptible de provoquer un départ de feu sont strictement interdits sur l'ensemble des bois et forêts de la commune.

Il est également interdit de fumer à moins de 200 m de la forêt.

Article 5 – Durée d'application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage. Il est applicable jusqu'au 31 août 2026 inclus.

Il pourra être prorogé, modifié ou abrogé avant cette date en fonction de l'évolution des conditions météorologiques, du niveau de risque d'incendie ou des mesures prises par l'autorité préfectorale.

Article 6 – Signalisation

Une signalisation réglementaire seront mises en place aux principaux accès du domaine forestier communal.

Les interdictions édictées par le présent arrêté seront portées à la connaissance du public par affichage en mairie, publication par les moyens habituels de la commune et apposition de panneaux sur les lieux concernés.

Article 7 – Infractions et sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal par les agents habilités. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Les véhicules stationnés en infraction pourront, le cas échéant, faire l'objet conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Exécution

Le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les agents de l'Office national des forêts, les services municipaux et tous les agents légalement habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Belfahy ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut également être déposé par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts compétente ;

Fait à Belfahy, le 30 juillet 2026

Julien PY,

Maire de Belfahy



Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le 30/07/2026

Berger
Levrault

ID : 070-217000611-20260730-ARR142026-AI